



Arrêt

n° 119 914 du 28 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. la Commune de IXELLES, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers..

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et L. CLABAU, attachée, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 30 juillet 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjointe de belge, et le 12 novembre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, §1^{er}, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 30 octobre 2013 (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis. »

2. Questions préalables

2.1. Mise hors de cause de la seconde partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que la décision dont appel a été prise par la première partie défenderesse en vertu du pouvoir autonome qui lui est attribué par l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué a été pris par la seule première partie défenderesse, qui a refusé le séjour à la requérante, en vertu de la compétence qui lui est attribuée par la réglementation applicable au cas d'espèce. Le Conseil constate également, à l'examen du dossier administratif transmis par la seconde partie défenderesse, que cette dernière n'a pas concouru à la prise de la décision querellée.

Il résulte de ce qui précède que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2. Défaut de la première partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 25 février 2014, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Il convient de soulever d'office, dès lors qu'il est d'ordre public, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

2.2. En effet, le Conseil constate que la décision est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise pour le Bourgmestre ou son délégué par « Le fonctionnaire délégué [B.B.] ».

Le Conseil soulève alors d'office le moyen tenant à l'incompétence de l'auteur de l'acte étant d'ordre public, et que l'article 133, de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 « *Des attributions du bourgmestre* », énonce : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...)* ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, Rvst, n°220.348, du 20 juillet 2012).

En l'occurrence « *Le fonctionnaire délégué* » ayant pris l'acte attaqué pour « *le Bourgmestre* » n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

2.3. Ce moyen, d'ordre public, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation est accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision querellée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La seconde partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 novembre 2013, est annulée.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE